



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 26/2024 du 22 mars 2024

Objet : Avant-projet de loi modifiant la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (CO-A-2024-081)

Mots clés : Caractère urgent de la demande – finalité du traitement – manque d'exactitude – principe de minimisation des données – gestion des utilisateurs et des accès à l'espace numérique

Version originale

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Juline Deschuyteneer, Cédrine Morlière, Nathalie Raghenon et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu l'article 25, alinéa 3, de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Nicole de Moor, Secrétaire d'état à l'asile et à la migration (ci-après « la

demanderesse »), reçue le 5 mars 2024, introduite sous couvert d'urgence ;

Vu les informations complémentaires transmises le 14 mars 2024 ;

Émet, le 22 mars 2024, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. Madame la Secrétaire d'état à l'asile et à la migration sollicite, en urgence, l'avis de l'Autorité concernant un avant-projet de loi modifiant la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après, « l'avant-projet »).
2. L'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (ci-après, « Fedasil »), qui est compétente pour assurer l'accompagnement médical visé par la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers¹ (ci-après, « la loi du 12 janvier 2007 »), a décidé de simplifier les procédures administratives liées à l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale (ci-après, « DPI »). En effet, suite à un rapport du Centre fédéral d'expertise des soins de santé², Fedasil conclut « *que le système actuel de facturation pour la prise en charge de l'accompagnement médical des DPI est complexe, laborieux, cher et inefficace à la fois pour les DPI et les prestataires de soins mais aussi pour le personnel en charge de la Gestion des processus à Fedasil. Fedasil reconnaît également l'absence d'un système numérique permettant de réaliser une analyse des accompagnements médicaux dispensés aux DPI par les prestataires de soins et des frais associés qui couvrent ces soins* »³
3. L'avant-projet a pour objectif d'organiser une étroite collaboration entre les partenaires concernés afin de faciliter et accélérer le traitement des factures relatives aux soins médicaux pour les DPI reconnus comme ayants droit par Fedasil, et d'améliorer le contrôle du traitement de ces factures.
4. Pour ce faire, le projet prévoit :

¹ L'article 25 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers confie cette compétence à Fedasil.

² Ce rapport intitulé « Demandeurs d'asile : options pour un accès plus équitable aux soins de santé. Une consultation des stakeholders », est disponible sur <https://kce.fgov.be/fr/publications/tous-les-rapports/demandeurs-dasile-options-pour-un-acces-plus-equitable-aux-soins-de-sante-une-consultation-des>

³ Cette remarque découle de l'exposé des motifs de l'avant-projet soumis pour avis à l'Autorité.

- La délégation du contrôle et du paiement des factures des prestataires de soins pour les DPI reconnus comme ayants droit par Fedasil à la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité (ci-après, « la CAAMI »).
- La numérisation⁴ des processus de consultation, de facturation, de tarification et de remboursement des prestataires de soins de santé⁵. Le conseil médical aux DPI sera simplifié sur le plan administratif et financier par l'utilisation du système électronique de facturation et de remboursement des frais médicaux déjà en place dans le cadre de l'assurance maladie obligatoire.

II. Appréciation du caractère urgent invoqué

5. L'Autorité prend note du souhait de Madame la Secrétaire d'état que la demande soit traitée en urgence, sans que le caractère objectivement urgent ne soit établi. En effet, cette procédure se justifie dans les rares cas où un texte normatif doit être rédigé en urgence afin de faire face à une situation inattendue et exceptionnelle (de sorte qu'il eut été matériellement impossible pour le demandeur de transmettre son projet de texte à l'Autorité dans un délai ordinaire).
6. En l'espèce, l'urgence est motivée par les délais imposés par la Commission européenne dans le cadre du plan européen de relance et de résilience. En effet, le projet est également soumis à ces délais car il est cofinancé par les fonds européens dans le cadre du plan national de relance et de résilience. Cependant, le plan de relance ayant été adopté au niveau européen en 2020 (la Belgique a soumis son plan initial à la Commission en 2021), les délais afférents au plan sont connus de la demanderesse depuis bien longtemps. Le fait qu'un retard ait été pris dans le processus de préparation ou d'approbation d'un projet de texte dont la rédaction était prévue depuis plusieurs mois ne saurait justifier un tel traitement en urgence, qui donne lieu à une réorganisation du fonctionnement et une révision des priorités de l'Autorité dans le traitement des demandes d'avis, ce qui doit bien entendu rester l'exception.
7. A titre exceptionnel, compte tenu des implications financières potentiellement importantes qui pourraient découler d'une mise en œuvre tardive du projet, l'Autorité accepte de fournir un avis

⁴ Il ressort de l'exposé des motifs que ce système informatique permet de :

- « Gérer les engagements de prise en charge par Fedasil de manière intégrée et partiellement automatisée ;
- Intégrer à la base des membres de la CAAMI les données des DPI nécessaires pour la tarification ;
- Donner la possibilité aux prestataires de soins de consulter les données enregistrées ;
- Laisser la CAAMI traiter les factures des prestataires de soins de manière partiellement automatisée ;
- Prévoir un remboursement par Fedasil à la CAAMI de manière partiellement automatisée »

⁵ A cette fin, Fedasil a signé un accord de coopération avec la CAAMI afin de déléguer certaines de ces compétences à cette dernière.

« *prima facie* » de la disposition soumise. Compte tenu du court délai imparti, l'Autorité souligne que son examen n'est pas exhaustif.

8. Dans la mesure où le demandeur se réfère aux nouveaux délais qui seront en vigueur suite à l'adoption de la loi du 25 décembre 2023 modifiant la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après, « loi du 25 décembre 2023 »), l'Autorité estime opportun de clarifier ces futurs délais.
9. Actuellement, la suspension des délais est explicitement prévue par la loi⁶. Cette précision n'est plus reprise dans la loi du 25 décembre 2023. Toutefois, l'Autorité estime que cette suspension des délais reste applicable nonobstant l'absence de mention explicite de cette suspension dans la nouvelle loi.
10. Lorsque le Centre de Connaissances (intitulé « Service d'autorisation et d'avis » dans la nouvelle loi) émet des avis sur des projets normatifs, ce service exerce une mission de contrôle préalable⁷ et informera le demandeur du moment où il estime que la demande est complète⁸. Cela implique, pour les demandeurs d'avis, de mettre à la disposition du service toutes les informations nécessaires pour lui permettre d'apprécier le caractère nécessaire et proportionné des ingérences en projet. Une demande d'avis n'étant complète qu'à partir du moment où ces informations sont mises à disposition du service, les délais visés à l'article 20 de la loi du 25 décembre 2023 ne commencent à courir qu'à partir de ce moment⁹. Afin de mettre la demande d'avis en état, le service peut donc être amené à solliciter du demandeur d'avis de telles informations complémentaires et/ ou toutes informations nécessaires à la bonne compréhension du projet normatif soumis pour avis.
11. En effet, cette faculté de mise en état est la condition de toute gestion consciencieuse des dossiers de demande d'avis en vertu du principe de précaution¹⁰ qui s'impose à l'administration, lequel implique que l'administration doit s'informer suffisamment pour être en mesure de prendre une décision en connaissance de cause¹¹.

⁶ L'article 26 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données prévoit que « *le centre de connaissances rend son avis dans les soixante jours après communication à l'Autorité de protection des données de toutes les informations nécessaires à cet effet* »

⁷ Cette mission est attribuée à l'Autorité de protection des données en vertu des articles 57.1. c) et 36.4 du RGPD.

⁸ L'article 20 de la loi du 25 décembre 2023 modifiant la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données prévoit que « *l'Autorité de protection des données délivre un accusé de réception électronique au demandeur d'avis au moment où elle considère que la demande d'avis est complète* »

⁹ A l'instar de ce qui est prévu à l'article 36.2 du RGPD qui suspend les délais de consultation préalable de l'Autorité sur l'analyse d'impact préalable à la protection des données, à l'obtention par l'Autorité des informations demandées pour les besoins de la consultation.

¹⁰ Ces principes sont fréquemment invoqués par des requérants devant le Conseil d'état. Voir en ce sens, voir les arrêts du Conseil d'état n°253.942 du 9 juin 2022 et n°258.150 du 7 décembre 2023.

¹¹ De ce principe, découle la nécessité pour l'administration de disposer de toutes les données juridiques et factuelles nécessaires lors de la prise de décision. En ce sens, voir les informations sur le site du Médiateur fédéral, disponible sur <https://www.federaalombudsman.be/fr/normes-de-bonne-conduite-administrative>

III. Examen

1) Principe de légalité

12. Conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel jugé nécessaire au respect d'une obligation légale et/ ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement doit être régi par une réglementation qui soit claire et précise et dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. En outre, selon l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec les articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 6.3 du RGPD, une norme législative doit fixer les éléments essentiels du traitement. Lorsque le traitement de données constitue une ingérence particulièrement importante dans les droits et libertés des personnes concernées, ce devoir est renforcé.
13. Ces éléments essentiels sont : la (les) finalité(s) précise(s) et concrète(s)¹², l'identité du (des) responsable(s) du traitement, le type de données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation des données¹³, les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées, les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données seront communiquées¹⁴ et les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées, ainsi que la limitation éventuelle des obligations et/ ou droits mentionnés aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.
14. L'avant-projet mentionne les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel envisagés. Cependant, des précisions supplémentaires et des compléments s'imposent (voir ci-après).

2) Responsables du traitement

15. Les responsables du traitement sont définis à l'article 2, §2, alinéas 3 et 5 de l'avant-projet. Pour les données à caractère personnel listées à l'alinéa 3 de l'avant-projet, il est précisé que Fedasil et la CAAMI sont tous les deux responsables du traitement, dans les limites de leurs compétences respectives. Il ressort de l'exposé des motifs que Fedasil et la CAAMI ne sont en

¹² Voir aussi l'article 6.3 du RGPD.

¹³ La Cour Constitutionnelle a déjà reconnu que « le législateur pouvait régler de manière générale les conditions de conservation des données à caractère personnel, ainsi que la durée de cette conservation », arrêt n°29/ 2018 du 15 mars 2018, point B. 23.

¹⁴ Voir par exemple, Cour Constitutionnelle, arrêt n° 44/ 2015 du 23 avril 2015, point B. 36. 1 *et suivants*.

aucun cas responsables conjoints du traitement au sens de l'article 26 du RGPD¹⁵. En l'espèce, la CAAMI ne semble pas participer à la détermination des finalités et des moyens de l'opération de traitement des données, elle se contente d'exécuter les compétences qui lui ont été déléguées par Fedasil¹⁶.

16. Pour les données à caractère personnel listées à l'alinéa 5 de l'avant-projet, seul Fedasil est responsable du traitement, ces données n'étant pas échangées avec la CAAMI.

3) Finalités

17. Conformément à l'article 5.1. b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

18. Il ressort de l'article 2, §2, alinéa 2 de l'avant-projet que les traitements de données ont les finalités suivantes :

*« 1° identifier de manière unique le bénéficiaire de l'aide matérielle concerné ;
2° la vérification des factures médicales et pharmaceutiques pour les frais encourus pour l'accompagnement médical du bénéficiaire de l'aide matérielle concernée ;
3° le paiement aux prestataires de soins des factures médicales et pharmaceutiques vérifiées ;
4° répondre aux questions des prestataires de soins »*

19. La finalité d'un traitement de données à caractère personnel étant un élément essentiel du traitement des données, elle doit être définie de manière claire, précise et exhaustive dans une norme légale formelle afin de répondre aux principes de légalité et de prévisibilité¹⁷. A cet égard, l'Autorité constate que la dernière finalité (*« répondre aux question des prestataires de soins »*) est formulée de manière assez large. Cette formulation peu précise ne permet pas – aux personnes concernées dont des données sont traitées à cet effet (ni à l'Autorité) – d'anticiper les traitements qui seront effectués ou des circonstances dans lesquelles ils ont été autorisés.

¹⁵ L'article 26 du RGPD prévoit que *« lorsque deux responsables du traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, ils sont les responsables conjoints du traitement »*

¹⁶ Pour plus d'informations sur la notion de responsables conjoints du traitement, voir les lignes directrices 07/2020 de l'EDPB concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, disponible sur https://www.edpb.europa.eu/system/files/2023-10/edpb_guidelines_202007_controllerprocessor_final_fr.pdf, pp. 21 et suivantes.

¹⁷ L'Autorité a déjà rappelé à de nombreuses occasions qu'il importe de veiller à la clarté et à la précision des dispositions légales qui encadrent des traitements de données à caractère personnel ; il s'agit d'un gage de qualité important pour assurer un niveau de protection des données adéquat. Voir en ce sens l'avis 108/ 2020 du 5 novembre 2020, cons. 8.

20. Il ressort des informations complémentaires reçues que l'objectif visé par cette finalité est de « s'assurer que *les prestataires de soins disposent en temps utile, des informations et données nécessaires à la prise en charge médicale des DPI ayants droit conformément aux modalités de prise en charge de Fedasil* ». Le délégué de Madame la Secrétaire d'état ajoute qu'ils « *anticipent le besoin de répondre à différents types de questions, dans différentes situations, dont voici quelques exemples* :

- *La vérification des droits du DPI et de ses ayants droit :*
 - *En cas de dysfonctionnement ou indisponibilité des services ;*
 - *En cas de retard ou de problème technique pour la transmission ou l'actualisation de la liste des ayants droit communiquée quotidiennement par Fedasil à la CAAMI ;*
 - *Pour les DPI en attente de leur inscription à la commune et de l'obtention d'un numéro national (nouveau-né) ;*
- *La clarification des droits des DPI :*
 - *En cas d'informations contradictoires entre organismes ;*
- *La vérification de l'identité des DPI :*
 - *Pour les DPI ne disposant pas de documents d'identité »*

21. La dernière finalité doit être formulée en des termes plus clairs et précis de manière telle qu'il soit possible de comprendre aisément le traitement de données qui est concrètement visé. Il conviendrait d'identifier dans la loi les types de questions que poseraient les prestataires de soins, c'est-à-dire, concernant la vérification des droits du DPI et de ses ayants-droits ou la vérification de l'identité des DPI. L'Autorité peut comprendre qu'il n'est pas aisé de dresser une liste exhaustive de ces questions. Néanmoins, il est nécessaire de circonscrire les catégories de questions à poser au regard des informations et données nécessaires à la prise en charge médicale des DPI, conformément aux modalités de prise en charge de Fedasil. De plus, il peut être opportun d'ajouter les exemples susmentionnés de questions dans le commentaire de l'article 2, §2 de l'avant-projet.

4) Principe de minimisation des données

22. L'Autorité rappelle que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement¹⁸. Ceci implique que dans le choix des modalités de traitement permettant d'atteindre la finalité poursuivie, le responsable du traitement doit veiller à opter pour celles qui sont les moins attentatoires à la vie privée des personnes concernées. Une ingérence dans le droit de la protection des données concernées doit en effet être proportionnée au regard de l'utilité et de la nécessité du traitement pour le responsable du traitement.

¹⁸ L'article 5.1. c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (« minimisation des données »).

23. Seules certaines données traitées par Fedasil appellent à des remarques de l'Autorité¹⁹. L'article 2, §2, alinéa 5 de l'avant-projet prévoit la collecte des données suivantes :

- « *La nationalité ;*
- *Le lieu de naissance ;*
- *La résidence principale, y compris tout changement du lieu de résidence de la personne et les détails de la radiation si la personne est basée à l'étranger ;*
- *Le cas échéant, l'adresse où la personne réside temporairement en dehors de la commune où elle a sa résidence principale ;*
- *Le domicile élu par le demandeur d'asile en vertu de l'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *Le cas échéant, le lieu obligatoire d'inscription fixé par l'Agence en application de l'article 54 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *Le lieu du décès ;*
- *La date de la transcription de la décision déclarative d'absence ;*
- *L'état civil ;*
- *La composition de ménage ;*
- *Les actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ;*
- *Le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, [...] ;*
- *La mention du registre dans lequel sont inscrites les personnes visées à l'article 2 de la loi organisant un Registre national des personnes physiques ;*
- *La déclaration de cohabitation légale (et la cessation) ;*
- *La situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2 de la loi organisant un Registre national ;*
- *La mention des ascendants au premier degré ;*
- *La mention des descendants en ligne directe au premier degré ;*
- *Données de contact fournies par les citoyens sur une base volontaire uniquement ;*
- *Le numéro de la carte d'identité ;*
- *Le numéro et la date de délivrance de la carte de sécurité sociale ;*
- *Outre les informations d'identification de la personne avec laquelle le mariage est envisagé, les informations relatives aux formalités et décisions précédant la célébration du mariage visées aux articles 63, §2 et 4, 64, §1^{er} et 167 du Code civil ;*
- *Outre les données d'identification relatives à la personne avec laquelle une déclaration de cohabitation légale est faite, les informations relatives aux décisions précédant le fait d'acter la déclaration de cohabitation légale, visée à l'article 1476, §1^{er} du Code civil ;*
- *[...]*
- *Le statut du réfugié ;*
- *Le statut d'apatride ;*

¹⁹ Ces données ne seront pas échangées avec la CAAMI. Les données traitées et échangées par Fedasil et la CAAMI sont les suivantes :

- « *Le nom et prénom ;*
- *La date de naissance ;*
- *Le sexe ;*
- *La date du décès ;*
- *Le code postal et la localité ;*
- *La date à laquelle la demande d'asile a été introduite et l'autorité auprès de laquelle cette demande a été introduite ;*
- *Le cas échéant, la date de désistement de la demande d'asile ;*
- *S'il échet, la date à laquelle une mesure d'éloignement du territoire a été prise, la date à laquelle elle a été notifiée au demandeur d'asile, et la date à laquelle celui-ci a quitté effectivement le territoire ;*
- *Le cas échéant, la date à laquelle le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire a été accordé et l'autorité qui a pris cette décision ;*
- *Le numéro du Registre national ;*
- *Les accords sur les traitements médicaux acceptés ;*
- *Les données relatives à la santé »*

Ces données n'appellent à aucune remarque de la part de l'Autorité.

- *Le numéro de dossier attribué par l'Office des Etrangers et le numéro personnel provisoire attribué au demandeur d'asile par l'Office des Etrangers ;*
- *Les éléments d'identité autres que ceux mentionnés à cet alinéa et qui sont utilisés par l'étranger ;*
- *Le pays et le lieu de provenance ;*
- *La date d'arrivée en Belgique ;*
- *La date de départ pour l'étranger et la date de retour en Belgique, en cas d'absence temporaire assortie d'un droit de retour ;*
- *Tout document d'identité ou autre susceptible d'être pris en considération pour établir l'identité du demandeur d'asile ;*
- *Le nom, les prénoms, les lieu et date de naissance, la nationalité et l'adresse du conjoint ou conjointe ;*
- *L'indication éventuelle du numéro de dossier attribué par l'Office des Etrangers au dossier des parents, du conjoint et des enfants ;*
- *Les autres noms ou pseudonymes sous lesquels le demandeur d'asile est également connu ;*
- *L'état et l'historique de la procédure d'asile ;*
- *[...]*

24. Interrogé sur les motifs justifiant la collecte de la nationalité et du lieu de naissance, le délégué de Madame la Secrétaire d'état a précisé que *« les informations relatives à la nationalité sont nécessaires pour définir le droit à l'aide matérielle (Belge ou non, ressortissant d'un pays de l'UE, autre nationalité). En revanche, le lieu de naissance n'est pas directement relevant au regard des finalités poursuivies et le traitement de cette donnée en plus de la nationalité n'est pas directement pertinent. Il nous semble donc pertinent d'exclure du traitement le « lieu de naissance » des données traitées dans les textes »*. L'Autorité prend note que la collecte de la donnée « lieu de naissance » sera supprimée de l'avant-projet.

25. Afin de respecter le principe de minimisation des données, dans l'hypothèse où, sauf démonstration contraire, il n'est pas nécessaire de connaître la nationalité précise du DPI afin de définir le droit à l'aide matérielle, seule les informations « belge, ressortissant d'un pays de l'UE ou hors UE » devraient être collectées par Fedasil²⁰.

26. Dans le cadre de la collecte des données des conjoints des DPI, l'Autorité s'interroge sur la pertinence de collecter le lieu de naissance et de la nationalité. Interrogé à ce sujet, le délégué de Madame la Secrétaire d'état a précisé *« que le mariage avec les ressortissants belges ouvre à d'autres droits sociaux, ce qui peut avoir une incidence sur la responsabilité, la compétence et les dépenses de l'Agence »*

27. A nouveau, dans l'hypothèse où il n'est pas pertinent de connaître la nationalité précise des conjoints des DPI, seules les mentions « belge, ressortissant d'un pays de l'UE ou hors UE » devraient être collectées.

²⁰ Cette remarque concerne uniquement le traitement de la donnée nationalité par Fedasil dans le cadre de l'accompagnement médical des DPI. L'Autorité admet qu'il peut être nécessaire pour Fedasil de traiter cette donnée dans le cadre d'autres finalités.

28. En outre, l'Autorité s'interroge sur le caractère nécessaire et pertinent de collecter le lieu de naissance²¹ des conjoints au regard des finalités poursuivies. Les informations complémentaires n'apportent pas de réponse à cette question. A défaut de démontrer le caractère nécessaire et pertinent de l'utilisation du lieu de naissance des conjoints dans l'exposé des motifs, cette donnée sera supprimée de l'avant-projet.

5) Délai de conservation des données

29. L'avant-projet prévoit deux délais de conservation distincts. Premièrement, les données traitées par Fedasil et la CAAMI sont incluses dans le dossier médical du bénéficiaire concerné et sont conservées uniquement par Fedasil pendant une période de 30 ans dans le cadre de l'application de l'obligation légale relative à la conservation de ces catégories de données²². Après l'expiration de cette période, l'avant-projet prévoit que les données seront détruites²³.

30. Deuxièmement, les données traitées uniquement par Fedasil sont disponibles et consultables pendant trois ans à Fedasil, ou plus en cas d'application de l'article 174, alinéa 1, 3° et alinéa 5 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994²⁴. Il ressort de l'exposé des motifs *« qu'il peut être déduit de l'article 2277 bis du Code civil que le délai de prescription des factures médicales est de deux ans, à compter de la fin du mois pendant lequel les prestations, les services et les produits médicaux ont été fournis. En pratique, de nombreux prestataires de soins ne demandent toutefois un remboursement de leurs factures médicales à Fedasil qu'après ce délai de prescription de deux ans. Afin que les demandes de remboursement introduites après le délai de prescription de deux ans puissent quand même être traitées par Fedasil et la CAAMI, il est donc important que les données personnelles soient conservées plus longtemps que le délai de base de deux ans »*. Après cette période, les données seront détruites.

31. L'Autorité prend acte des délais de conservation proposés et considère qu'ils sont proportionnels aux finalités poursuivies.

²¹ L'Autorité souligne à cet égard que le lieu de naissance est susceptible de révéler l'origine raciale ou ethnique de la personne concernée, laquelle est une catégorie particulière de données à caractère personnel au sens de l'article 9.1 du RGPD.

²² L'article 35 de la loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé prévoit que *« le professionnel des soins de santé conserve le dossier du patient pendant minimum 30 ans et maximum 50 ans à compter du dernier contact avec le patient »*

²³ Sous réserve de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives, *M.B.*, 12 août 1955.

²⁴ L'article 175, alinéa 1, 3° et alinéa 5 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 détermine que le délai de prescription de deux ans de la demande de paiement des prestations médicales peut être interrompu par un courrier recommandé lorsque les prestataires de soins n'arrivent pas à facturer dans les délais légaux.

6) Numérisation des processus de consultation, de facturation, de tarification et de remboursement des prestataires des soins de santé

32. L'article 2, §2, alinéa 7 de l'avant-projet prévoit que *« seuls les membres du personnel de l'Agence et de la Caisse Auxiliaire qui y sont expressément autorisés ont accès aux données à caractère personnel concernées par le biais d'une connexion convenablement sécurisée. Ces membres du personnel n'ont accès qu'aux données à caractère personnel dont ils ont besoin de prendre connaissance en fonction du service auquel ils appartiennent et de leur fonction »*.
33. L'Autorité en prend note. Il est en effet essentiel que seules les personnes ou organisations habilitées disposent d'un accès à l'espace numérique et qu'elles ne puissent consulter que les informations auxquelles elles sont autorisées à accéder. Un système de gestion des utilisateurs et des accès permet de s'assurer que seules les catégories de personnes concernées identifiées de façon certaine et dont l'identité a été vérifiée par un processus d'authentification accéderont aux seules parties de l'espace numérique auxquelles elles ont le droit d'accéder au vu de leur fonction.
34. Au sein du secteur public, l'Autorité préconise l'utilisation d'une méthode d'authentification forte telle que le module d'authentification de la carte d'identité ou un système équivalent²⁵, qui offre un niveau de garantie élevé au sens de l'article 8.2, c) du Règlement eIDAS²⁶.

²⁵ L'utilisation de l'eID ou d'Itsme peuvent être envisagée comme moyen d'authentification. En effet, l'Autorité rappelle que la Belgique a notifié l'eID et Itsme comme schémas d'identification électronique offrant un niveau élevé de garantie au sens de l'article 8.2., c) du Règlement eIDAS.

²⁶ Règlement n°910/2014 du Parlement et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité estime qu'il convient de :

- Formuler la finalité « répondre aux questions des prestataires de soins » en des termes plus clair et précis afin de renforcer la prévisibilité de cette finalité (cons. 21) ;
- Supprimer de l'avant-projet la collecte de la donnée « lieu de naissance » des DPI (cons. 24)
- Remplacer la donnée « nationalité » du DPI par l'information « belge, ressortissant d'un pays de l'UE ou hors UE » (cons. 25) ;
- Remplacer la donnée « nationalité » des conjoints des DPI par la mention « belge, ressortissant d'un pays de l'UE ou hors UE » (cons. 27) ;
- A défaut de démontrer le caractère nécessaire et pertinent de l'utilisation de la donnée « lieu de naissance » des conjoints dans l'exposé des motifs, supprimer cette donnée (cons. 28).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Cédrine Morlière, Directrice